



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 185

Projet de loi 185

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
with respect to greenhouse gas
emissions trading and other
economic and financial instruments
and market-based approaches**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l'environnement en ce qui concerne
l'échange de droits d'émission de gaz
à effet de serre ainsi que d'autres
instruments économiques et financiers
et approches axées sur le marché**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of the Environment

L'honorable J. Gerretsen
Ministre de l'Environnement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 27, 2009
2nd Reading September 29, 2009
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 mai 2009
2^e lecture 29 septembre 2009
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly November 24, 2009)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative
le 24 novembre 2009)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill re-enacts section 176.1 of the *Environmental Protection Act*, which authorizes the making of regulations relating to emissions trading and other economic and financial instruments and market-based approaches. The new subsections 176.1 (2) and (3) of the Act clarify the existing authority. For example, new subclauses 176.1 (2) (b) (i), (ii) and (iii) make clear that the regulations may provide for economic and financial instruments to be created by or in accordance with the regulations, may provide for instruments created by the regulations to be distributed free of charge, and may govern the use, trading and retirement of instruments created by or in accordance with the regulations.

With respect specifically to greenhouse gases, the new subsection 176.1 (4) contains additional authority to permit the regulations to provide for economic and financial instruments created by the regulations to be distributed by auction, sale or other means (as a possible alternative to distributing those instruments free of charge), and would permit the regulations to subdelegate regulation-making powers to another person or body. The new subsections 176.1 (6) and (8) require amounts paid to the Minister of Finance from the distribution of these instruments to be deposited in a separate account in the Consolidated Revenue Fund that is used to reimburse the Crown for costs incurred in administering the greenhouse gas regulations and in supporting greenhouse gas reduction initiatives.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi réédicte l'article 176.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui autorise la prise de règlements se rapportant à l'échange de droits d'émission ainsi qu'à d'autres instruments économiques et financiers et approches axées sur le marché. Les nouveaux paragraphes 176.1 (2) et (3) de la Loi précisent les pouvoirs existants. À titre d'exemple, les nouveaux sous-alinéas 176.1 (2) b) (i), (ii) et (iii) précisent de façon claire que les règlements peuvent prévoir la création d'instruments économiques et financiers par les règlements ou conformément à ceux-ci, prévoir la distribution à titre gratuit des instruments créés par les règlements et régir l'utilisation, l'échange et le retrait des instruments créés par les règlements ou conformément à ceux-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement les gaz à effet de serre, le nouveau paragraphe 176.1 (4) prévoit des pouvoirs additionnels pour prendre des règlements prévoyant que les instruments économiques et financiers créés par les règlements sont distribués par mise aux enchères, vente ou d'autres moyens (comme solution de rechange possible à leur distribution à titre gratuit), et autorise la subdélégation des pouvoirs réglementaires à une personne ou un organisme. Les nouveaux paragraphes 176.1 (6) et (8) exigent que les sommes d'argent versées au ministre des Finances qui proviennent de la distribution de ces instruments soient déposées dans un compte distinct du Trésor qui servira à rembourser la Couronne des frais qu'elle engage pour appliquer les règlements qui se rapportent aux gaz à effet de serre et pour soutenir des initiatives sur la réduction de ces gaz.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
with respect to greenhouse gas
emissions trading and other
economic and financial instruments
and market-based approaches**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l'environnement en ce qui concerne
l'échange de droits d'émission de gaz
à effet de serre ainsi que d'autres
instruments économiques et financiers
et approches axées sur le marché**

Note: This Act amends the *Environmental Protection Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) that was set up by the World Meteorological Organization and by the United Nations Environment Programme has concluded that warming of the climate system is unequivocal and that most of the observed increase in global average temperatures is due to human activities.

Strong and sustained action is required to minimize the risks posed by climate change.

Taking action now to reduce greenhouse gas emissions is less costly than the potentially severe economic impacts that are risked by inaction. Cap and trade systems are flexible, market-based approaches that can help to reduce greenhouse gas emissions and encourage technological innovation, economic growth and job creation.

In June 2008, the governments of Ontario and Quebec agreed to collaborate on a greenhouse gas cap and trade initiative. In July 2008, Ontario joined the Western Climate Initiative, which also includes Arizona, British Columbia, California, Manitoba, Montana, New Mexico, Oregon, Quebec, Utah and Washington, in working on a regional cap and trade system. These linkages with other jurisdictions and a potential broader North American cap and trade system can provide emission reductions at lower cost, improve the pace of innovation and allow for larger trading volumes and improved liquidity.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, a conclu que le réchauffement du système climatique est sans équivoque et que la majeure partie de l'augmentation observée des températures moyennes mondiales est causée par l'activité humaine.

Une action vigoureuse et soutenue s'impose pour minimiser les risques que pose le changement climatique.

Une action immédiate pour réduire les émissions de gaz à effet de serre s'avère moins coûteuse que les répercussions économiques potentiellement graves qui peuvent résulter de l'inaction. Les systèmes de plafonnement et d'échange constituent des approches souples axées sur le marché qui peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser l'innovation technologique, la croissance économique et la création d'emplois.

En juin 2008, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont convenu de collaborer à une initiative sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. En juillet 2008, l'Ontario s'est joint à la Western Climate Initiative, qui compte également parmi ses membres l'Arizona, la Colombie-Britannique, la Californie, le Manitoba, le Montana, le Nouveau-Mexique, l'Oregon, le Québec, l'Utah et l'État de Washington, pour mettre sur pied un système de plafonnement et d'échange régional. Ces liens avec d'autres territoires de compétence et la possibilité que soit créé un système plus vaste à l'échelle nord-américaine peuvent donner lieu à des réductions d'émissions à moindre coût, accroître le rythme de l'innovation, permettre un plus grand volume d'échanges et améliorer la liquidité des instruments échangés.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following definition:

“greenhouse gas” means,

- (a) carbon dioxide,
- (b) methane,
- (c) nitrous oxide,
- (d) hydrofluorocarbons,
- (e) perfluorocarbons, ~~or~~
- (f) sulphur hexafluoride; (~~“gaz à effet de serre”~~), or
- (g) any other contaminant prescribed as a greenhouse gas by the regulations; (“gaz à effet de serre”)

2. (1) Section 176.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations, market-based approaches, etc.

176.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing programs and other measures for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including without being limited to emissions trading, for the purposes of maintaining or improving existing environmental standards, protecting the environment and achieving environmental quality goals in a cost effective manner.

Same, included powers

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the power to make regulations under subsection (1) includes the power to make regulations,

- (a) prescribing the persons, entities and facilities to which programs and other measures established under subsection (1) apply;
- (b) governing the economic and financial instruments to be used in programs and other measures established under subsection (1), including,
 - (i) providing for the instruments to be created by or in accordance with the regulations and governing the creation of those instruments,
 - (ii) providing for instruments created by the regulations under subclause (i) to be distributed free of charge, and governing the distribution of those instruments,
 - (iii) governing the use, trading and retirement of instruments created by or in accordance with the regulations under subclause (i),
 - (iv) governing the use and trading, for the purpose of programs and other measures established under subsection (1), of instruments created in other jurisdictions, and
 - (v) requiring notice to be given to other jurisdictions of the use or trading, for the purpose of programs and other measures established un-

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«gaz à effet de serre» S'entend ~~des gaz suivants de ce qui suit, selon le cas :~~

- a) le dioxyde de carbone;
- b) le méthane;
- c) l'oxyde nitreux;
- d) les hydrofluorocarbures;
- e) les perfluorocarbures;
- f) l'hexafluorure de soufre; (~~«greenhouse gas»~~)
- g) tout autre contaminant prescrit comme gaz à effet de serre par les règlements. («greenhouse gas»)

2. (1) L'article 176.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : approches axées sur le marché et autres instruments

176.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des approches axées sur le marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable.

Idem : pouvoirs inclus

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe (1) comprend celui de faire ce qui suit :

- a) prescrire les personnes, entités et installations auxquelles s'appliquent les programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1);
- b) régir les instruments économiques et financiers devant servir aux programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1), notamment :
 - (i) prévoir les instruments devant être créés par les règlements ou conformément à ceux-ci, et régir leur création,
 - (ii) prévoir que les instruments créés par les règlements en vertu du sous-alinéa (i) sont distribués à titre gratuit, et régir cette distribution,
 - (iii) régir l'utilisation, l'échange et le retrait des instruments créés par les règlements ou conformément à ceux-ci en vertu du sous-alinéa (i),
 - (iv) régir l'utilisation et l'échange, aux fins des programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1), d'instruments créés dans d'autres territoires de compétence,
 - (v) exiger qu'un avis soit donné aux autres territoires de compétence lors de l'utilisation ou de l'échange, aux fins des programmes et au-

der subsection (1), of instruments created in those jurisdictions;

- (c) prescribing requirements that must be met by persons, entities and facilities to which programs and other measures established under subsection (1) apply, including requirements related to the emission, monitoring and reporting of contaminants;
- (d) attributing emissions to a person, entity or facility for the purpose of programs and other measures established under subsection (1);
- (e) providing for or designating a person or body to administer programs and other measures established under subsection (1).

Same, powers under ss. 175.1 and 176 (1)

(3) Without limiting the generality of subsection (1), with respect to programs and other measures established by regulations made under that subsection, the power to make regulations under subsection (1) includes the power to make any regulation that may be made under section 175.1 or subsection 176 (1).

(2) Section 176.1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Same, greenhouse gases

(4) A regulation under this section that relates to greenhouse gases may,

- (a) provide for instruments created by the regulations under subclause (2) (b) (i) to be distributed free of charge, or by auction, sale or other means that are not free of charge, and governing the distribution of those instruments;
- (b) authorize a person or body to prescribe, govern or otherwise determine any matter that may be prescribed, governed or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under this section.

Same

(5) Without limiting the generality of clause (4) (a), a regulation under that clause may,

- (a) prescribe objectives and other matters that must be considered in setting the percentages of instruments to be distributed by any of the means referred to in clause (4) (a);
- (b) prescribe objectives and other matters that must be considered in setting reserve bids for instruments distributed by auction or sale prices for instruments distributed by sale.

Greenhouse Gas Reduction Account

(6) Any amount paid to the Minister of Finance from

tres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1), d'instruments créés dans ces territoires;

- c) prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes, entités et installations auxquelles s'appliquent les programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1), notamment les exigences en matière d'émission de contaminants, de surveillance des contaminants ainsi que de présentation de rapports sur ceux-ci;
- d) attribuer des émissions à une personne, entité ou installation aux fins des programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1);
- e) prévoir ou désigner une personne ou un organisme chargé d'administrer les programmes et autres mesures mis sur pied en vertu du paragraphe (1).

Idem : pouvoirs conférés par l'art. 175.1 et le par. 176 (1)

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), en ce qui concerne les programmes et autres mesures mis sur pied par les règlements pris en application de ce paragraphe, le pouvoir de prendre des règlements en application de ce paragraphe comprend celui de prendre tout règlement qui peut être pris en application de l'article 175.1 ou du paragraphe 176 (1).

(2) L'article 176.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction ~~de~~ des paragraphes suivants :

Idem : gaz à effet de serre

(4) Les règlements pris en application du présent article qui se rapportent aux gaz à effet de serre peuvent :

- a) prévoir que les instruments créés par les règlements en vertu du sous-alinéa (2) b) (i) sont distribués à titre gratuit ou à titre onéreux, notamment par mise aux enchères ou vente, et régir cette distribution;
- b) autoriser une personne ou un organisme à prescrire, régir ou autrement décider toute question qui peut être prescrite, régie ou autrement décidée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (4) a), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent :

- a) prescrire les objectifs et autres questions qui doivent être pris en compte lorsque sont fixés les pourcentages des instruments à distribuer par l'un ou l'autre des moyens prévus à cet alinéa;
- b) prescrire les objectifs et autres questions qui doivent être pris en compte lorsque sont fixés les montants des mises à prix des instruments distribués par mise aux enchères ou les prix de vente de ceux distribués par vente.

Compte de réduction des gaz à effet de serre

(6) Les sommes d'argent versées au ministre des Fi-

the distribution of instruments under the regulations made under clause (4) (a) shall be deposited in a separate account in the Consolidated Revenue Fund to be known in English as the Greenhouse Gas Reduction Account and in French as Compte de réduction des gaz à effet de serre.

Same

(7) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited in the Greenhouse Gas Reduction Account shall be deemed to be money paid to Ontario for the special purpose described in subsection (8).

Payments out of account

(8) Money may be paid out of the Greenhouse Gas Reduction Account for the purpose of reimbursing the Crown in right of Ontario for costs incurred by the Crown in administering the regulations under this section that relate to greenhouse gases and in carrying out or supporting greenhouse gas reduction initiatives, particularly initiatives that relate to the sectors of the Ontario economy to which the regulations apply.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), money may be paid out of the account under that subsection with respect to the following costs:

1. The costs of research into or the development or deployment of lower greenhouse gas emitting technologies in a sector of the Ontario economy to which the regulations under clause (4) (a) apply.
2. The costs of programs to reduce greenhouse gas emissions in a sector of the Ontario economy to which the regulations under clause (4) (a) apply.
3. The costs of infrastructure or equipment to reduce greenhouse gas emissions in a sector of the Ontario economy to which the regulations under clause (4) (a) apply.
4. If the regulations made under clause (4) (a) apply to the electricity sector of the Ontario economy, costs of any greenhouse gas reduction initiative that would otherwise be borne by electricity consumers.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsection 2 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

nances qui proviennent de la distribution d'instruments conformément aux règlements pris en application de l'alinéa (4) a) sont déposées dans un compte distinct du Trésor appelé Compte de réduction des gaz à effet de serre en français et Greenhouse Gas Reduction Account en anglais.

Idem

(7) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées dans le Compte de réduction des gaz à effet de serre sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario aux fins particulières visées au paragraphe (8).

Paiements prélevés sur le compte

(8) Des sommes d'argent peuvent être prélevées sur le Compte de réduction des gaz à effet de serre afin de rembourser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle engage pour appliquer les règlements pris en application du présent article qui se rapportent aux gaz à effet de serre et pour mettre en oeuvre ou soutenir des initiatives sur la réduction de ces gaz, particulièrement celles qui touchent les secteurs de l'économie de l'Ontario auxquels s'appliquent ces règlements.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), des sommes d'argent peuvent être prélevées sur le compte en vertu de ce paragraphe à l'égard des frais suivants :

1. Les frais de recherche, de développement ou de mise en application de technologies moins émettrices de gaz à effet de serre dans un secteur de l'économie de l'Ontario auquel s'appliquent les règlements pris en application de l'alinéa (4) a).
2. Les frais des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un secteur de l'économie de l'Ontario auquel s'appliquent les règlements pris en application de l'alinéa (4) a).
3. Les frais de l'infrastructure ou de l'équipement nécessaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans un secteur de l'économie de l'Ontario auquel s'appliquent les règlements pris en application de l'alinéa (4) a).
4. Si les règlements pris en application de l'alinéa (4) a) s'appliquent au secteur de l'électricité de l'Ontario, les frais de toute initiative sur la réduction des gaz à effet de serre qu'assumeraient par ailleurs les consommateurs d'électricité.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et le paragraphe 2 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

4. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Greenhouse Gas Emissions Trading), 2009*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (échange de droits d'émission de gaz à effet de serre)*.